



Réf : 2024-127

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SENTE DELAUNAY**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-123,

Vu la demande de M. Romain PHOLOPPE en date du 05 décembre 2024 qui réalise le des travaux de façade, 4 sente Delaunay depuis le 25 ,novembre 2024 et qui va les prolonger jusqu'au 13 décembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans cette sente pendant la durée des travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée de l'arrêté n°2024-123 est prolongée jusqu'au 13 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 06 décembre 2024

**Le Maire,
Daniel GRENIER**

